

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76032 ROUEN

ROUEN, le 16/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

WEST PLAST

647, rue Jeanne La Lorraine
76850 Bosc-le-Hard

Références :
Code AIOT : 0005806018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement WEST PLAST implanté 647, rue Jeanne La Lorraine 76850 Bosc-le-Hard. L'inspection a été annoncée le 26/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société WEST PLAST, spécialisée dans la valorisation de déchets d'emballages souillés par des produits chimiques ou des produits pétroliers (déchets dangereux), a exploité à Bosc-Le-Hard (au 674 rue Jeanne la Lorraine), entre 2014 et 2017, sur le même site que celui de la friche GREEN PACK (qui a effectué jusqu'en octobre 2013 le même type d'activités), une installation permettant ces opérations.

Il s'agissait d'une exploitation illégale d'une installation classée puisque l'exploitation d'une installation de traitement de déchets dangereux nécessite une autorisation environnementale délivrée par la préfecture que l'exploitant n'avait pas sollicitée. Il avait déposé une déclaration préfectorale pour une installation classée de traitement de déchets non dangereux.

La société WEST PLAST a été placée en liquidation judiciaire le 24 novembre 2017 (liquidation clôturée le 22 décembre 2020). Le site de Bosc Le Hard est actuellement à l'état de friche avec une

présence de nombreux déchets d'emballages (plusieurs dizaines de tonnes de fûts de 200 litres, de bidons et de grands récipients vrac « GRV » en plastique d'un volume unitaire d'un mètre cube) entreposés soit dans des bâtiments, soit en extérieur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEST PLAST
- 647, rue Jeanne La Lorraine 76850 Bosc-le-Hard
- Code AIOT : 0005806018
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Comme le prévoit l'article L.541-23 du Code de l'environnement en cas de l'impécuniosité d'une liquidation judiciaire, la responsabilité des producteurs initiaux des déchets éliminés entre 2014 et 2017 chez WEST PLAST a été engagée par l'inspection des installations classées.

La société PMC ISOCHEM, spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication d'autres produits chimiques organiques de base, et qui exploite une usine au 32 rue Lavoisier à VERT-LE-PETIT (91710), a utilisé la filière WEST PAST de 2014 à 2016 à hauteur de 95 tonnes de déchets d'emballages vides souillés.

Sans faire recours à cet article du code de l'environnement, l'inspection des installations classées a acté la décision volontaire de la société PMC ISOCHEM, en s'engageant à une reprise de déchets présents sur le site de Bosc-Le-Hard (pour un volume de 150 GRV environ) pour les faire éliminer (à leurs frais et à leur charge opérationnelle) dans des installations extérieures de traitement de déchets conformes à la réglementation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Reprise de déchets par le producteur initial

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Obligation de traçabilité	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par arrêté préfectoral du 11 juillet 2022, la société PMC ISOCHEM, ainsi que les entreprises mandatées par ses soins, est autorisée à pénétrer dans l'enceinte de la friche à Bosc-Le-Hard (qui est la propriété de la société civile et immobilière O.L.C. ACTIVITÉS) pour y mener les travaux de reprise et de chargement sur camions des déchets d'emballages vides situés au nord du site, sur la zone à gauche de l'entrée, sur une période entre le 15 novembre et le 5 décembre 2022.

Ainsi, la société TRIADIS Services, mandatée par la société PMC ISOCHEM, est intervenue du 23 au 29 novembre 2022 à la demande de l'inspection des installations classées afin de reprendre ~150 GRV de déchets d'emballages vides souillés suite à la défaillance de la société WEST PLAST.

Ces déchets ont été éliminés auprès d'installations dûment autorisées à cet effet comme en attestent les bordereaux de suivi de déchets dangereux transmis le 8 février et 20 mars 2023 à l'inspection, ainsi que les compléments d'information sollicités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de traçabilité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45
Thème(s) : Risques chroniques, Tracabilité de l'élimination des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.541-45-I: ".../... Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. .../... Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. .../..." Constats : Au regard de l'article L.541-2 du code de l'environnement et conformément à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2022 portant autorisation d'occupation temporaire des sols de la friche de la société OLC ACTIVITES, sise 674 rue Jeanne La Lorraine à BOSCOLE-HARD, la société PMC ISOICHEM (SIREN 833736101) a procédé à la reprise de déchets d'emballages vides souillés. Elle a mandatée pour cela la société Triadis Services (Rouen) qui est intervenue du 23 au 29 novembre 2023. L'intervention a consisté : - au tri des emballages (vides/non vides) présents dans la zone définie du l'arrêté, - à la caractérisation des emballages présents (acides, ...), - au transport vers une filière d'élimination agréée. Ainsi, au regard des GRV présents dans la zone d'enlèvement et de la caractérisation des emballages réalisée, 134 GRV vides souillés ont été enlevés et envoyés en filière d'élimination. Les GRV restants (113) n'ont pu être pris en charge par PMC ISOICHEM car non vides (ils étaient soit remplis d'eaux de pluie ou d'acides), cf. annexe photographique.

A la demande de l'inspection, 5 bordereaux de suivi de déchets dangereux ont été transmis par mails du 8 février et du 20 mars 2023, correspondant aux 3 transports de déchets au départ de la friche :

- BSD-20221124-6XMCRTPMK : enlèvement du 25/11/22 de 52 GRV par Mauffrey, réceptionné le 28/11/22 par TRIADIS Services (76 Rouen).

Annexé au bordereau n° BSD-20221130-CT8CESYZD (22/0594-TR3), traité par TRIADIS Services (76 Rouen) le 05/12/2022 (valorisation énergétique).

- BSD-20221124-K0HDP3RKY : enlèvement du 28/11/22 de 52 GRV par Mauffrey, réceptionné le 28/11/22 par TRIADIS Services (76 Rouen).

Annexé au bordereau n° BSD-20221129-KRV72DVVJ (22/0593-TR3) : traité par TRIADIS Services (76 Rouen) le 05/12/22 (valorisation énergétique).

- BSD-20221124-D808M03W1 : enlèvement du 29/11/22 de 30 GRV par Mauffrey, réceptionné le 29/11/22 et traités par ORTEC Service environnement (80 Villers-Bretonneux) le 02/12/22 (traitement physico-chimique).

Comme en attestent ces éléments de traçabilité de l'élimination des GRV, ces déchets ont été éliminés auprès d'installations autorisées à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet